



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'autorisation temporaire délivré à la société WIAME VRD  
en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume routier à Silly-le-Long.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et particulièrement ses articles L.122-1-1 et R.512-37 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 22 janvier 2016 et complétée les 4 avril et 13 mai 2016, par la société WIAME VRD, dont le siège social est situé ZAC du Hainault, Sept Sorts, à la Ferté-sous-Jouarre (77260), en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume routier sur le territoire communal de Silly le Long ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions du 28 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société WIAME VRD le 11 juillet 2016 ;

Vu le courriel du 11 juillet 2016 par lequel la société WIAME VRD indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé par la société WIAME VRD répond aux exigences réglementaires prévues par le code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de la centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume routier n'est appelée à fonctionner que pendant une durée limitée et dans des délais incompatibles avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction, et qu'à ce titre, l'article R.512-37 du code de l'environnement prévoit qu'une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois peut être accordée sans qu'il soit procédé à l'enquête publique et aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41 du code précité ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société WIAME VRD, dont le siège social est situé ZAC du Hainault, Sept Sorts, à la Ferté-sous-Jouarre (77260), sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté, notamment son article 2.1.4 afférent aux règles d'accès au site, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Silly-le-Long (60330), sur un terrain de la société EQIOM, une centrale d'enrobage mobile à chaud pour une durée maximale de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Silly-le-Long pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Silly-le-Long fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société WIAME VRD.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société WIAME VRD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet : « Les services de l'Etat dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**ARTICLE 4 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Silly-le-Long, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 JUIL. 2016**

Pour le préfet

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL** ABSENT

Le sous-préfet de Clermont

  
Paul COULON

SOCIETE WIAME VRD  
A SILLY-LE-LONG

ANNEXE A L'ARRETE  
D'AUTORISATION TEMPORAIRE  
DU 12 JUL. 2016